

« ÉOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE »

Société par Actions Simplifiée à capital variable

Siège social : Chez EnR44, Bâtiment F – Rue Roland Garros – Parc du Bois Cesbron – 44700 Orvault

RCS de Nantes nº851 160 358

STUTATS

PLAN DU DOCUMENT

	Article préliminaire. Définitions	Z
Т	TRE I Forme – Objet – Dénomination – Siège - Durée	7
	Article 1 Forme	7
	Article 2 Dénomination	7
	Article 3 Siège	7
	Article 4 Objet	8
	Article 5 Durée	
т	TRE II Apports – Capital social – Actions	
J.	Article 6 Apports	
	Article 7 Capital social initial	
	Article 8 Variabilité du capital social	
	8.1 Augmentation du capital	
	8.2 Réduction du capital	
	Article 9 Libération des actions	
	Article 10 Forme des actions	
	Article 11 Transmission des actions	
	Article 12 Opérations sur titres	
	12.1 Cessions libres	
	12.1 Cessions libres	
	12.3 Droit de préemption	
	12.4 Agrément	
	Article 13 Droits et obligations attachés aux actions	13
TI	TRE III Administration et direction de la Société – Conventions entre la Société et ses	
di	rigeants – Commissaires aux comptes	
	Article 14 Président de la Société	
	14.1 Désignation et durée des fonctions	
	14.2 Révocation	15
	14.3 Rémunération	15
	14.4 Pouvoirs du Président	15
	Article 15 Comité de direction	16
	15.1 Composition	16
	15.2 Fonctionnement	17
	15.3 Compétences	17
	Article 16 Conventions entre la Société, les dirigeants, les membres du Comité de directi	ion
	ou les associés	19
	Article 17 Commissaires aux comptes	20
	Article 18 Comité social et économique	20
ΤI	TRE IV Décisions des associés	21
	Article 19 Forme et modalités des décisions collectives	
	Article 20 Acte sous seing privé	
	Article 21 Consultation écrite	
	Article 22 Assemblées générales	
	Article 23 Décisions collectives des associés	
	Article 24 Quorum	
	Article 25 Procès-Verbaux des décisions collectives	
	ALTICIE ZO FIUCES-VELDAUX DES DECISIONS CONECUVES	/ 그

Article 26 Droit d'information des associés	25
TITRE V Exercice social – Comptes annuels – Affectation du résultat	26
Article 27 Exercice social	26
Article 28 Inventaire - Comptes annuels	26
Article 29 Affectation et répartition du résultat	27
Article 30 Paiement des dividendes - Acomptes	27
Article 31 Capitaux Propres inférieurs à la moitié du capital social	28
TITRE VI Transformation – Dissolution – Liquidation – Contestations	29
Article 32 Transformation de la Société	29
Article 33 Dissolution - Liquidation	29
Article 34 Contestations	29

ARTICLE PRELIMINAIRE. DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule qui sont utilisés dans les présents statuts ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« Article »	Désigne un article des statuts.
« Budget prévisionnel »	Désigne le budget prévisionnel annuel ou pluriannuel établi par les associé pour le financement de chaque phase du projet éolien
« Documentation bancaire »	Désigne, à toute date donnée, tout acte, contrat ou document relatinau Financement (en ce compris les annexes d'un tel acte, contrat ou document et les actes pris pour l'application d'un tel acte, contrat ou document ou à la suite d'un tel acte, contrat ou document notamment les sûretés consenties à l'appui de tout emprunt, prêt ou financement) conclu par la Société et/ou les Associés, ainsi que toutes leurs annexes et tous les actes pris pour leur application ou à leur suite (en ce compris au titre des nantissements et autres garanties consentis aux Etablissements bancaires)
« Plan d'actions »	Désigne ensemble le plan comprenant le Plan d'affaires, le Budget prévisionnel annuel et un bilan des actions réalisées et moyens mis en œuvre pour le développement du Projet éolien.
« Plan d'affaires »	Désigne le plan d'affaires établi et agréé par les associés pour le financement du projet éolien, qu'ils s'engagent à mettre à jour er fonction de l'évolution technico-économique du projet, des besoins en financement de la Société et notamment en cas de recours à ur financement externe.
	nases de la vie du Projet (Développement, Construction, Exploitation et itions sont précisées ci-dessous et classées en fonction de leur ordre chronologique de réalisation :
« Construction » (phase de)	Désigne la phase qui couvre, pour un parc éolien, les étapes suivantes :
	 à partir de la décision d'investissement. Elle marque la fir de la phase de Développement et le début de la phase de Construction;
	 la levée de l'option des actes fonciers et l'authentification des baux emphytéotiques;

- le chantier incluant notamment : les travaux de voiries et réseaux divers, l'installation des fondations, le transport puis le montage des éoliennes, l'installation du réseau interéolien, le suivi du raccordement externe;
- la réalisation des essais permettant de s'assurer du fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité;
- la mise en service industrielle, qui correspond à la phase de première injection d'électricité (incluant notamment les essais du bon fonctionnement et de la sécurité de l'ensemble des turbines, la réception par l'exploitant du certificat de contrôle signé par le fabricant, suivant la validation des essais de la dernière turbine du parc);
- la signature du dernier documents de take over (réceptionpassation) actant le passage de responsabilité entre, par exemple, le turbinier et le mainteneur.

La signature du dernier document de take over marque la fin de la phase de Construction et le début de la phase d'Exploitation. En considérant que ce jalon marquant la fin de la Construction est considéré comme partie intégrante du Construction.

« Démantèlement » (phase de)

Désigne la phase qui couvre les études et les chantiers ayant pour objectif de procéder aux opérations prévues par l'article R515-106 du Code de l'environnement, à savoir :

- 1° Le démantèlement des installations de production ;
- 2° L'excavation de tout ou partie des fondations;
- 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état;
- 4° La réutilisation, le recyclage, la valorisation ou à défaut l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- 5° L'intervention, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, pour attester de la mise en œuvre des opérations prévues par les points 1° à 4°.

La date de fin des travaux de remise en état (telle que définie par l'attestation de remise en état délivrée par toute entreprise ou toute Autorité compétente) marque la fin de la phase de Démantèlement.

AGSC /R

« Développement » (phase de)	Désigne la phase qui couvre, pour un parc éolien, les étapes suivantes :
	 l'appréciation de la préfaisabilité (validation du site, disponibilité foncière et contraintes réglementaires, etc.);
	 l'appréciation de la faisabilité (études techniques et environnementales, maîtrise foncière, dimensionnement du projet, mesures ERC (éviter, réduite, compenser) et d'accompagnement, etc.);
	 l'étape d'instruction des demandes et d'obtention de l'ensemble des Autorisations purgées de tout recours et de tout risque de retrait par une Autorité publique permettant la construction et l'exploitation du parc éolien (notamment la préparation et le dépôt de la demande d'autorisation environnementale).
	La décision d'investissement marque la fin de la phase de Développement et le début de la phase de Construction. En considérant que ce jalon marquant la fin du Développement est considéré comme partie intégrante du Développement.
« Exploitation » (phase de)	Désigne la phase qui couvre, pour un parc éolien, les étapes suivantes :
	 à partir de la signature du dernier document de take over (réception-passation);
	le fonctionnement du parc.
	La date de cessation de l'Exploitation, telle que notifiée aux Autorités publiques compétentes en matière d'ICPE, correspond à la fin de la phase d'Exploitation et marque le début de la phase de Démantèlement.
« Renouvellement »	Désigne le développement d'un projet éolien sur le même site que le projet éolien exploité par la Société et qui prévoit de remplacer partiellement ou totalement ledit projet éolien afin de bénéficier des évolutions de technologies.
	Toute opération de Renouvellement sera appréhendée comme étant constituée des phases successives de Développement, Construction, Exploitation et Démantèlement, telles que définies ci-dessus.

TITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article 1 FORME

La Société a la forme de Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé. Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, ou recourir au financement participatif, dans les conditions prévues à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier. Dans les cas où la Société aura recours au financement participatif, et conformément à l'article L. 227-2-1 du Code de commerce, les articles L. 225-96 à L. 225-98 et le troisième alinéa de l'article L. 225-105 du Code de commerce, ainsi que les articles R. 225-66 à R. 225-70 et R. 225-83 du même code seront applicables à la Société.

Article 2 DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « ÉOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société indiquera en tête de tous ses documents à caractère contractuel, comptable, financier et commercial, ainsi que sur toutes correspondances concernant son activité et signés par elle ou en son nom, la ville et le numéro de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 SIEGE

Le siège social est situé Chez EnR44, Bâtiment F - Rue Roland Garros - Parc du Bois Cesbron - 44700 ORVAULT.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département ou dans un département limitrophe, sur décision de l'Assemblée générale dans les conditions visées à l'Article 22 des présents statuts.

Page 7 sur 30

Article 4 OBJET

La Société a pour objet dans le cadre de la politique énergétique en faveur du développement des énergies renouvelables et de la transition énergétique :

- l'étude, le financement, la réalisation, l'exploitation directement ou indirectement de toute installation de production d'énergies renouvelables ainsi que la vente de l'énergie produite, par des installations situées sur les territoires de ses associés, ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique des territoires des associés ;
- la réalisation de toute action de promotion des énergies renouvelables ;
- l'acquisition, la détention et la gestion de participation dans toutes entités et affaires ainsi que l'animation, la gestion et l'assistance de telles entités.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Page 8 sur 30
AG SC YR

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de cent (100) euros correspondant à cent (100) actions de numéraire, d'une valeur d'un euro (1 €) chacune.

Cet apport a été entièrement souscrit par la SEM SYDELA ENERGIE 44 (devenue SEM EnR44), qui détient de ce fait, à la constitution de la société, cent (100) actions de numéraire, d'une valeur d'un euro ($1 \in$) chacune.

Ces actions ont été souscrites et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 17 mai 2019, par Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre-Ouest, dépositaire du fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Article 7 CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial est fixé à cent euros (100 €).

Il est divisé en cent (100) actions d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées.

Article 8 VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

En application des dispositions des articles L. 231-1 à L.231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de nouvelles actions par les associés et de diminution par la reprise totale des apports des associés.

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit :

- pour le maximum autorisé dix millions d'euros (10 000 000 €)
- pour le minimum autorisé cent euros (100 €)

Les variations de capital en numéraire, à l'intérieur des limites fixées au présent Article, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Page 9 sur 30

8.1 Augmentation du capital

La collectivité des associés peut donner tous pouvoirs au Président de la Société pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés actuels soit de nouveaux souscripteurs dans les limites du capital maximum autorisé.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription.

Le prix et les modalités de souscription seront déterminés, par l'assemblée des associés dans les conditions fixées au Titre IV, en fonction des comptes du dernier exercice clos.

Les nouvelles actions ainsi souscrites seront libérées conformément aux dispositions prévues par les textes en ce qui concerne les augmentations de capital en numéraire.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des associés doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné par les associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce semestre.

L'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par la collectivité des associés, en application de la variabilité, si elle a pour effet de porter le capital souscrit à un montant supérieur au capital maximum autorisé, tel que fixé ci-dessus.

Ce montant maximum peut être augmenté par décision de l'Assemblée générale des associés dans les conditions fixées au Titre IV.

La Société étant à capital variable, les actions existantes ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'accroissement de la part variable du capital dans la limite du capital maximum autorisé.

8.2 Réduction du capital

Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés ou pour toute autre cause et de quelque manière que ce soit, résultant d'une décision collective des associés. Dans le premier cas ci-dessus cité, la Société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres associés.

La collectivité des associés peut donner tous pouvoirs au président de la Société pour constater la réduction du capital ainsi intervenue.

Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces.

Page 10 sur 30

AGSC YR

Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au seuil fixé ci-dessus ou inférieure aux limites fixées par l'article L. 231-5, alinéa 2 du Code de commerce.

Si cette limite est atteinte par le fait de la reprise totale ou partielle des apports d'un associé, les actions de l'associé sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la Société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital social excédera à nouveau le capital minimum ainsi fixé et dans la limite de cet excédent, le tout dans un délai maximum d'un (1) an.

Article 9 LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus pourra intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans les conditions et délais fixés par l'Assemblée générale des associés et au plus tard dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Auquel cas les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

En cas de défaillance d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités associé, il peut être fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont indivisibles à l'égard de la Société. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Page 11 sur 30

ACSC YR

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Article 12 OPERATIONS SUR TITRES

Toute cession de titres effectuée en violation des dispositions des présents statuts est nulle et de nul effet.

Pour autant, et dans l'hypothèse où un pacte d'associés aurait été conclu entre les associés de la Société, ce pacte constituera un complément nécessaire et indissociable des statuts, dont il sera indivisible en raison de son caractère déterminant pour les associés ; par conséquent, toute cession ou transmission d'actions effectuée par un associé en violation du pacte qui aurait été conclu sera nulle car considérée comme ayant été réalisée en violation d'une clause statutaire.

12.1 Cessions libres

A compter de la phase d'Exploitation, les associés pourront librement céder tout ou partie de leurs actions entre eux.

12.2 Cessions autres que les cessions libres

En dehors des cas listés dans l'Article 12.1, toute cession doit faire l'objet d'un agrément préalable de l'Assemblée générale dans le respect des dispositions de l'Article 12.4 des présents statuts.

12.3 Droit de préemption

En cas de cession des titres par un associé à un tiers, les autres associés bénéficient d'un droit de préemption leur permettant d'acquérir, par priorité à tout tiers, les titres dont la cession est envisagée par l'associé cédant.

AGSC 4R

12.4 Agrément

Toute cession de titres (à l'exception des cessions libres) envisagée par l'associé cédant ne peut intervenir au profit d'un tiers qu'à la condition que ledit tiers soit agréé par décision des associés prise en Assemblée générale des associés, dans les conditions visées au Titre IV des présents statuts.

Article 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions sont indivisibles.

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Page 13 sur 30

AGSL YR

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.1 Désignation et durée des fonctions

Au cours des phases de Développement et de Construction, le Président de la Société est l'un des associés qui sera désigné par acte séparé. Durant ces phases, la durée de son mandat est fixée à un (1) an, renouvelable par tacite reconduction, sauf décision contraire des associés.

À compter de la phase d'Exploitation, le Président de la Société est, à tour de rôle, chaque associé pour une durée de trois (3) ans dans l'ordre qui aura été défini par acte séparé.

Au terme d'un cycle de neuf (9) années, la nomination du Président se fait conformément aux règles applicables susmentionnées, de façon à assurer une Présidence tournante entre chaque associé tout au long de la vie du parc éolien.

À compter de la date à laquelle les associés se prononceront sur l'arrêt définitif ou le renouvellement du parc éolien, ils se réuniront également pour acter ou non d'un changement des modalités de présidence applicables au cours de la phase de Démantèlement ou de Renouvellement.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2 Révocation

Le Président peut être révoqué sur juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 40 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- perte de la qualité d'associé que représente éventuellement le Président.

14.3 Rémunération

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, le Président ne sera pas rémunéré dans le cadre de son mandat.

Il pourra obtenir le remboursement de ses frais de déplacement, sur présentation de justificatifs dans la limite de cinq mille euros (5 000 €) par an. Tout remboursement de frais et de dépenses excédant ce montant devra faire l'objet d'une décision collective des associés statuant à la majorité simple.

14.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ou au Comité de Direction. A ce titre, le Président peut effectuer seul les opérations d'achat suivantes :

- En Phase de Développement : négocier, conclure, modifier, résilier tout contrat de prestation d'une durée inférieure ou égale à deux (2) ans et/ou d'un montant inférieur ou égal à dix mille euros hors taxe (10 000 € HT) pour lequel aucune mise en concurrence n'est obligatoire ;
- En Phase de Construction, négocier, conclure, résilier :
 - tout contrat de prestation d'une durée inférieure ou égale à deux (2) ans et/ou d'un montant compris entre dix mille euros hors taxe (10 000 € HT) et quarante mille euros hors taxe (40 000 € HT) ou tout avenant à un contrat de prestation portant sur une augmentation inférieure ou égale à cinq pourcents (5 %) du montant initial, pour lesquels une mise en concurrence peut être obligatoire;

Page 15 sur 30

AGSU YR

- tout contrat de prestation d'une durée inférieure ou égale à deux (2) ans et/ou d'un montant inférieur ou égal à dix mille euros hors taxe (10 000 € HT) ou tout avenant à un contrat de prestation portant sur une augmentation inférieure ou égale à cinq pourcents (5 %) du montant initial, pour lesquels aucune mise en concurrence n'est obligatoire;
- En Phase d'Exploitation : négocier, conclure, résilier tout contrat de prestation d'une durée inférieure ou égale à deux (2) ans et/ou d'un montant inférieur ou égal à dix mille euros hors taxe (10 000 € HT) ou tout avenant à un contrat de prestation portant sur une augmentation inférieure ou égale à cinq pourcents (5 %) du montant initial, pour lesquels aucune mise en concurrence n'est obligatoire.

Au-delà des limites ci-dessus fixées portant sur la négociation, la conclusion, la modification ou la résiliation de contrat de prestation, le Président ne pourra pas engager seul la Société sans obtenir l'accord préalable du Comité de Direction.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 15 COMITE DE DIRECTION

15.1 Composition

Il est établi un Comité de Direction, composé de trois (3) membres au moins et six (6) membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Chaque membre du Comité de Direction est nommé par l'associé qu'il représente selon les modalités choisies par ce dernier et pour un mandat de trois (3) ans. Avant le terme du mandat, chaque associé peut librement révoquer chacun des membres qu'il a nommés s'il le juge nécessaire. L'associé qui décidera de révoquer le membre du Comité le représentant, pourra en nommer un nouveau pour la durée du mandat du précédant membre restant à courir, afin qu'il dispose toujours d'un représentant au sein du Comité de Direction et afin que le nombre de membres au sein du Comité soit toujours supérieur à 3.

Les membres du Comité de Direction représentent le pourcentage de voix correspondant au pourcentage d'actions de l'associé qu'ils représentent :

- Individuellement (ie si un seul membre représente un associé); ou
- collégialement (ie si deux membres représentent un associé) et de manière indivisible.

Page 16 sur 30

A6 5 /R

Ainsi, à tout moment chaque associé détiendra un pourcentage de voix au Comité de Direction correspondant à son pourcentage de détention d'actions au capital, qu'il ait nommé un seul ou deux membres.

15.2 Fonctionnement

Les membres du Comité de Direction sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens écrits au moins cinq (5) jours ouvrés à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si les représentants d'associés représentant, ensemble, au moins 51 % des actions de la Société sont présents ou représentés.

Sont réputés présents au Comité de Direction les membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les décisions sont votées à la majorité simple, la majorité qualifiée ou à l'unanimité des membres du Comité de Direction, conformément à l'Article 15.3.

Par dérogation aux dispositions de l'Article 15.3, le(s) Membre(s) du Comité de Direction en situation de conflit d'intérêt ne prendra(ont) pas part au vote et ne sera(ont) par pris en compte dans le calcul du quorum de la majorité.

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des comptes-rendus signés, de façon manuscrite ou électronique, par les membres présents et représentés le jour de leur adoption. Les comptes-rendus sont conservés par chaque membre, qui font leur propre affaire de leur archivage.

Le Comité de Direction exerce un contrôle sur la gestion de la Société et peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Il bénéficie à ce titre des mêmes droits d'information et de communication que les associés.

15.3 Compétences

Les décisions listées ci-dessous sont soumises à l'approbation préalable du Comité de Direction de la société.

Sont soumises à la **majorité simple** des membres présents ou représentés du Comité de Direction, constituée de 51% ou plus des voix, les décisions suivantes :

• Toute décision de grever des actifs pour un montant individuel supérieur à dix mille (10 .000) euros hors taxe par la Société ;

AGSC YR

• Toute décision d'engager, d'augmenter ou de modifier les termes et conditions (y compris tout paiement anticipé) de tout(e) emprunt, dette ou de refinancer selon des termes et conditions plus favorables par la Société.

Sont soumises à la majorité qualifiée des membres présents ou représentés du Comité de Direction, constituée de 66% ou plus des voix, les décisions suivantes :

- L'exécution, la modification, la résiliation ou le renouvellement de tout contrat ou arrangement, de toute demande ou décision en vertu de tout contrat ou de la documentation de Financement, qui est inhabituel(le) et hors du cours normal des activités commerciales de la Société;
- Conclusion/modification/renouvellement/résiliation des contrats ou avenants conclus par la Société, à l'exception de ceux décidés à l'unanimité et de ceux relevant de la compétence du Président selon l'Article 14.4;
- Choix du contrat d'agrégation ;
- Souscription de prêts ou octroi de caution ou garantie apporté à l'engagement d'un tiers supérieure à cent cinquante mille (150 000) euros et hors du cadre du financement et des garanties nécessaires à l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE);
- Ouverture des nouveaux comptes bancaires, qui en tout état de cause devra être effectuée dans le respect de la Documentation bancaire ;
- Validation d'un Plan d'action annuel comprenant le Plan d'affaires, le Budget prévisionnel annuel et un bilan des actions réalisées et moyens mis en œuvre pour le développement du projet éolien.

Sont soumises à l'unanimité des membres présents ou représentés du Comité de Direction les décisions suivantes :

- Le choix de l'implantation et du gabarit des éoliennes ;
- La décision d'investissement, c'est-à-dire l'engagement de la Société à financer la réalisation du parc, et le Plan d'affaire associé ;
- Toute adjonction d'activité nouvelle ou modification de l'activité existante ;
- Toute décision relative à la conclusion, au renouvellement, à la modification ou à la résiliation de tout contrat ou avenant conclu ou devant être conclu entre d'une part la Société et d'autre part :
 - o une personne visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce, soit, à la date des présentes, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires

Page 18 sur 30 YR

disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 ; ou

- o l'un des affiliés de ladite personne ; ou
- o un tiers;

et portant sur une durée d'engagement supérieure à 2 ans et/ou un montant supérieur à quarante mille (40 000) euros hors taxe ;

- Le montant du tarif d'achat proposé dans le cadre d'un appel d'offre ou d'un contrat d'approvisionnement à long terme ;
- Toute décision relative à toute action en justice ou, plus généralement, à toute procédure contentieuse, concernant tout litige pour un enjeu pouvant être supérieur à dix mille euros (10 000 €) hors taxe, ou relative à toute transaction concernant de tels litiges ;

Décision d'octroi ou non d'un délai supplémentaire à (aux) associé(s) pour satisfaire à sa (leur) obligation de participer au financement de la Société et à verser une avance en compte courant après appel de fonds du Président.

Article 16 Conventions entre la Societe, les dirigeants, les membres du Comite de direction ou les associes

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Il est convenu que ce rapport mentionnera également les éventuelles conventions conclues entre la Société et les membres du Comité de Direction.

Les associés statuent sur ce rapport lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sont soumises à cette procédure, les prestations fournies par la Société à ses associés.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Page 19 sur 30
AGSC YR

Article 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les cas où la loi l'exige, ou si la collectivité des associés le décide, un Commissaire aux comptes peut être désigné.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut procéder à ces désignations si elle le juge opportun dans les conditions visées à l'Article 22.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour trois ou six exercices sociaux; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Article 18 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'ils s'existent, exercent les prérogatives qui leurs sont attribuées par le Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué ce pouvoir.

Page 20 sur 30

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

Article 19 FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, (i) par acte sous seing privé, (ii) par une consultation écrite, ou (iii) en Assemblée générale. Elles peuvent être prises par tous moyens de télécommunication électronique, permettant l'identification des associés et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 20 ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Article 21 CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tous moyens écrits permettant un accusé réception (par exemple, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre recommandée électronique, télécopie ou courriel), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception du projet de résolutions, ou de la première présentation en cas d'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tous moyens écrits permettant un accusé réception (par exemple, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre recommandée électronique, télécopie ou courriel).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal, dans les conditions visées à l'Article 25 des présents statuts.

Page 21 sur 30

R

Article 22 ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite permettant un accusé réception (par exemple, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre recommandée électronique, télécopie ou courriel) cinq jours ouvrés avant la date de l'Assemblée générale et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de sa tenue.

Toutefois, l'Assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq (5 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être adressées au Président, par tous procédés de communication écrite permettant un accusé réception cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président sur juste motif dans les conditions visées à l'Article 14.2 des présents statuts et procéder à son remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque Assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le

Page **22** sur **30**

AGSC YR

procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Article 23 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sont qualifiées de décisions collectives ordinaires et prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité simple des voix, constituée de cinquante-et-un pourcent (51 %) ou plus des voix, les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats (bénéfices) de la Société ;
- Examen (a posteriori) des conventions visées à l'Article 16 des présents statuts ;
- Nomination du Commissaire aux comptes ;
- Révocation sur juste motif du Président de la Société.

Sont qualifiées de **décisions collectives extraordinaires** et prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité des 2/3 des voix, constituée de 66% ou plus des voix, les décisions suivantes :

- Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires autres que celles visées à l'article L227-19 du Code de commerce, et plus généralement toute décision entraînant une modification des statuts;
- Toute distribution de dividendes, de réserves ou de revenus par la Société et tout changement dans la politique comptable ou de distribution de la Société et la rémunération des comptes courants d'associés;
- L'accord préalable à la cession d'actions au profit de tout tiers cessionnaire à l'exception des cessions libres ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Modification des méthodes comptables ;

Page 23 sur 30

AG SC M

• Agrément préalable de tout tiers cessionnaire en cas de cession autre qu'une cession libre conformément à l'Article 12 des présents statuts.

Sont prises à **l'unanimité**, les décisions collectives suivantes :

- Toute adjonction d'activité nouvelle ou modification de l'activité existante ;
- Toute cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs ou fonds de commerce de la Société ;
- Toute fusion de la Société avec une autre entité, toute scission, recapitalisation ou réorganisation, tout transfert de la totalité ou d'une partie substantielle de l'activité commerciale ou des actifs de la Société, que ce soit par une transaction unique ou une série de transactions, liées ou non;
- Transformation en une société d'une autre forme qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés;
- Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L227-19 du Code de commerce;
- Toute émission d'actions ou toute émission d'autres titres ou droits de participation aux bénéfices de la Société ;
- Opérations modifiant le capital social (augmentation du capital, réduction du capital, etc., en dehors des opérations autorisées au titre de la variabilité du capital), comme par exemple l'augmentation du capital social par majoration du montant nominal des titres en capital au moyen d'apports en nature ou en numéraire;
- Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- Dissolution de la Société.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

Article 24 QUORUM

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les associés représentant, ensemble, au moins cinquante-et-un pourcent (51 %) des actions de la Société sont présents ou représentés.

Page 24 sur 30

Article 25 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, pour chaque résolution, le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 26 Droit d'Information des Associes

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés cinq (5) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Page 25 sur 30

TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 27 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et prend fin le trente-et-un (31) décembre.

Article 28 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Page **26** sur **30**

AG SC YR

Article 29 Affectation et repartition du resultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 30 PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après

Page 27 sur 30

AG SC YR

constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 31 Capitaux Propres inferieurs a la moitie du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Page 28 sur 30 AGS KR

TITRE VI TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 32 Transformation de la Societe

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi et les présents Statuts.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 33 Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 34 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution

Page **29** sur **30**

AG & YR

des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

18/10/2023

Yamick RAYMOND ENGIE GREEN FRANCE

ven LEFEUVRE

Page 30 sur 30